

L'acceptation de la proposition canadienne en faveur de l'inclusion d'une clause d'accession dans l'ALENA ouvre des possibilités importantes, voire exaltantes.³⁴ L'accession ouvre la voie à un accès meilleur et plus sûr des producteurs canadiens aux autres marchés, accès mutuellement bénéfique, sans rouvrir les règles définissant nos relations avec les États-Unis. L'accession signifie que d'autres pays, afin d'obtenir un accès préférentiel au marché nord-américain, devront accepter les disciplines génériques de haute qualité contenues dans l'ALENA (bien que subsiste la possibilité de réserves limitées qui devront faire l'objet de négociations). À cet égard, il vaut mieux ne pas considérer l'ALENA comme l'instrument d'une intégration économique totale, que ce soit à l'échelle de l'hémisphère, dans les Amériques, ou dans une dimension transpacifique. D'ici quelques années, certains pays latino-américains pourraient devenir d'excellents partenaires et il leur faudra être disposés à négocier dans une démarche largement réciproque (p. ex., certainement le Chili, peut-être l'Argentine, la Colombie et le Venezuela). Beaucoup d'autres auront vraisemblablement besoin de davantage de temps en raison de la confusion des politiques économiques nationales. De l'autre côté du Pacifique, la dynamique de l'ALENA pourrait certainement s'étendre à l'Australie, à la Nouvelle-Zélande et peut-être à la Corée (historiquement réticente à l'idée d'accepter le leadership régional du Japon et qui se montre de plus en plus attachée à l'ouverture des marchés.) Les membres de l'ANASE et la RPC, d'autre part, ne semblent pas être prêts, pour le moment, à prendre un engagement aussi vaste et légalement obligatoire.

L'accession renforcera encore plus au Canada la culture commerciale tournée vers l'exportation en incitant les entrepreneurs canadiens à rechercher des créneaux sur des marchés autres que ceux des États-Unis et en obligeant les Canadiens, dans une réaction créatrice aux pressions de la mondialisation, à continuer de réorienter les politiques nationales de façon modérée et

³⁴ L'article 2204 de l'ALENA est libellé comme suit :

- «1. Tout pays ou groupe de pays pourra accéder au présent accord, sous réserve des conditions convenues entre ce pays ou groupe de pays et la Commission et après approbation conformément aux procédures d'approbation applicables de chaque pays.
2. Le présent accord ne s'appliquera pas entre une Partie et tout pays ou groupe de pays qui y accède si, à la date d'accession, l'un ou l'autre ne consent pas à son application.»